



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 19 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C.THOMAS LUBANGA DYILO**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE
– Avec Annexes confidentielles –**

Observations additionnelles de la Défense relatives aux intermédiaires

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 23 février 2010, le Procureur déposait les « *Prosecution's Submissions in Response to Trial Chamber's Oral Request of 10 February 2010* » relative à la divulgation de l'identité des intermédiaires du Bureau du Procureur (ci-après « Requête »)¹.
2. Le 3 mars 2010, la Défense déposait la « Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Submissions in Response to Trial Chamber's Oral Request of 10 February 2010* » relative à la divulgation de l'identité des intermédiaires du Bureau du Procureur, déposée le 23 février 2010 »².
3. Le 16 mars 2010, la Chambre autorisait le Procureur et la Défense à déposer des observations additionnelles sur la question des intermédiaires³.
4. La Défense entend soumettre les observations additionnelles suivantes :

OBSERVATIONS

5. La Défense rappelle que, parmi ses axes de Défense, elle entend démontrer en particulier :
 - Que des intermédiaires et d'autres collaborateurs du bureau du Procureur ont délibérément contribué à la présentation de faux témoignages devant la Cour ;
 - Que le Bureau du Procureur a, en pleine connaissance de cause, confié le soin d'identifier ses témoins potentiels, soit à des agents des autorités congolaises, soit à des individus également employés en qualité d'intermédiaires par des organisations privées impliquées

¹ ICC-01/04-01/06-2310-Red.

² ICC-01/04-01/06-2315-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-T-264-CONF-FRA ET, p. 8, lignes 14-17.

dans l'assistance aux victimes admises à participer à la procédure et dans leur représentation légale devant la Cour;

6. Les demandes de la Défense visant à la divulgation d'informations relatives aux intermédiaires et à la comparution de ceux-ci comme témoins s'inscrivent dans le cadre de ces lignes de Défense.
7. L'analyse des cas des intermédiaires 0316 et 0321 démontre que la divulgation d'informations complémentaires sur l'ensemble des collaborateurs du Bureau du Procureur ayant eu des contacts avec les témoins de l'accusation ou avec des victimes participantes est nécessaire pour permettre à la Chambre de veiller à l'intégrité du processus judiciaire et à l'indépendance de la Cour.

1 - Sur l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0316 (0316)

8. Contrairement à ce que soutient le Procureur, des allégations sérieuses existent contre cet intermédiaire. Au demeurant, le Procureur lui-même a fait procéder à l'audition de l'intermédiaire 0316 dans le cadre de l'Article 55-2 et lui a expressément notifié le fait qu'il avait des raisons de croire qu'il a commis un ou des crime(s) relevant de la compétence de la Cour, et particulièrement sous l'article 70 du Statut « Atteintes à l'administration de la justice »⁴.
9. Les auditions des témoins DRC-D01-WWWW-0016 et DRC-OTP-WWWW-0015 ont démontré le rôle joué par cet intermédiaire dans la fabrication de faux témoignages destinés à être présentés devant la Cour.
10. Par ailleurs, les informations qui suivent confirment le caractère frauduleux du comportement de celui-ci. Elles confirment également l'implication [EXPURGÉ] dans les enquêtes du Procureur.

⁴ Déposition de l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0316 d'octobre 2009, portant le ERN DRC-OTP-0216-0367, page DRC-OTP-0216-0374, lignes 222-258 (Annexe II).

- **L'intermédiaire 0316 est [EXPURGÉ] de la RDC [EXPURGÉ]**

11. Interrogé par les services du Bureau du Procureur, l'intermédiaire 0316 indique avoir occupé des fonctions de responsabilité au sein [EXPURGÉ] avant et pendant ses activités d'intermédiaire du Bureau du Procureur⁵. Il précise en particulier avoir travaillé d'août 2006 à mars 2007 en qualité de [EXPURGÉ], puis en qualité de [EXPURGÉ]⁶.
12. Il affirme à cette occasion qu'après le 31 mars 2006, reprenant son travail à [EXPURGÉ], il n'aurait plus jamais travaillé pour la Cour. Cette affirmation est démentie par les pièces comptables jointes en annexe qui démontrent que son activité d'intermédiaire s'est poursuivie jusqu'en 2009.
13. Il n'est pas indifférent de noter que [EXPURGÉ] est notoirement connue comme ayant été impliquée à de multiples reprises dans de graves violations [EXPURGÉ]⁷.

- **L'intermédiaire 0316 a reconnu avoir commis une tentative d'escroquerie au préjudice de la CPI**

14. Interrogé par les services du Bureau du Procureur, l'intermédiaire 0316 a reconnu avoir tenté d'obtenir remboursement par le Bureau du Procureur d'une dette personnelle sans rapport avec ses prestations d'intermédiaire. À cette occasion, il n'a pas hésité à créer une mise en scène mensongère et à susciter les fausses déclarations d'un tiers⁸.

- **La Rémunération de l'intermédiaire 0316**

15. Les pièces comptables divulguées à la Défense révèlent que l'intermédiaire 0316 a, au minimum, perçu [EXPURGÉ] \$ au cours des années 2005-2009.

⁵ Voir par exemple : DRC-OTP-0219-0061 (Annexe III) ; Déposition de l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0316 d'octobre 2009, portant le ERN DRC-OTP-0216-0367, page DRC-OTP-0216-0403, ligne 1188 ; portant le ERN DRC-OTP-0216-0411, page DRC-OTP-0216-0414, lignes 79-80 et p. DRC-OTP-0216-0439, lignes 941 ss. (Annexe II).

⁶ DRC-OTP-0219-0061, page 1 (Annexe III).

⁷ Voir par exemple : [EXPURGÉ].

⁸ DRC-OTP-0219-0061, annexe III ; DRC-OTP-0219-0056, annexe III.

16. Elles démontrent que, au moins pour partie, cette rémunération ne consiste pas en des versements forfaitaires mais dépend des prestations effectivement réalisées, c'est-à-dire de la mise en contact de témoins potentiels avec les enquêteurs du Bureau du Procureur.
17. Elles démontrent également que cette rémunération prend de multiples formes souvent très éloignées des modalités habituelles de rémunération d'un employé de la Cour⁹.

2 - Sur l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0321 (0321)

18. Il est établi que cet intermédiaire a joué un rôle central dans la présentation au Bureau du Procureur d'un nombre significatif des témoins de l'Accusation. Son rôle d'intermédiaire pour le Bureau du Procureur, rémunéré et pris en charge à ce titre¹⁰, est parfaitement établi.
19. Bien que la Défense ne dispose pas encore des informations nécessaires pour pouvoir l'affirmer, il est raisonnable de supposer que, en raison de ses activités en Ituri pour le compte de diverses organisations, il a également joué un rôle important dans l'assistance aux victimes admises à participer à la procédure.
20. Outre le fait que l'intermédiaire 0321 a été gravement mis en cause par les témoins de la Défense, la Défense entend souligner également les points suivants :

- L'intermédiaire 0321 est l'employé du témoin DRC-OTP-WWWW-0031

21. Interrogé par les services du Bureau du Procureur, l'intermédiaire 0321 confirme que ses activités d'intermédiaire du Procureur ont été menées alors

⁹ Annexe IV.

¹⁰ Voir par exemple : Déposition de l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0321 d'octobre 2009, portant l'ERN DRC-OTP-0221-0531, p. DRC-OTP-0221-0558, ligne 946 ss.

qu'il agissait également sur les instructions du témoin DRC-OTP-WWWW-0031 et dans le cadre de [EXPURGÉ]¹¹.

- L'intermédiaire 0321 et le témoin DRC-OTP-WWWW-0031 ont travaillé pour le compte d'organisations ayant pris en charge la représentation légale devant la Cour de victimes participantes

22. L'intermédiaire 0321 confirme que ses activités d'intermédiaire du Procureur ont été menées alors qu'il agissait également sur les instructions de Me Frank Mulemba, qui semble être aujourd'hui Représentant légal de plusieurs victimes, dont les victimes a/0002/06 et son père¹².
23. Le Bureau du Procureur a ainsi employé comme agent un individu agissant par ailleurs pour le compte de victimes participantes directement intéressées à la condamnation de l'accusé.
24. L'ensemble de ces constatations confirment que le Procureur a employé deux intermédiaires placés sous la dépendance hiérarchique, soit d'autorités congolaises dont la réputation est pour le moins préoccupante, soit de personnes privées mandatées par des victimes participant à la procédure. Dans les deux cas, ces intermédiaires se trouvaient sous la dépendance d'autorités ou de personnes directement intéressées à la condamnation de l'accusé.
25. Cette situation menace gravement l'équité du procès et l'indépendance de la Cour.
26. Il est malheureusement raisonnable de supposer que cette situation, prouvée pour ce qui concerne les intermédiaires 0316 et 0321, a été également celle d'autres intermédiaires ou collaborateurs du Bureau du Procureur.

¹¹ Voir par exemple : Déposition de l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0321 d'octobre 2009, portant l'ERN DRC-OTP-0221-0502, p. DRC-OTP-0221-0519, lignes 604 ss. et DRC-OTP-0221-0607, p. DRC-OTP-0221-0609, ligne 51 ss ; DRC-OTP-0221-0565, page DRC-OTP-0221-0578, lignes 459 ss.

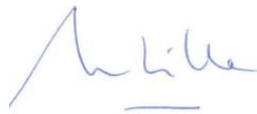
¹² Voir par exemple : Déposition de l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0321 d'octobre 2009, portant l'ERN DRC-OTP-0221-0476, p. DRC-OTP-0221-0479, lignes 78 et ss. ; page DRC-OTP-0221-0479, lignes 93 et ss. Voir aussi p. DRC-OTP-0221-0481, lignes 167 ss.

27. Cette situation ne rend que plus grande la nécessité de divulguer l'ensemble des informations pertinentes concernant les intermédiaires et collaborateurs du Bureau du Procureur, de même que les intermédiaires ou collaborateurs du Procureur ayant permis d'identifier les victimes admises à participer à la présente affaire ou ayant assisté ces dernières dans leurs démarches auprès de la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes ;

ORDONNER la divulgation de toutes informations visées au paragraphe 27.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 19 mars 2010

À La Haye, Pays-Bas